

(b) by reference to substances specified in any published document, as amended from time to time.

règlements ministériels incorporant par renvoi des listes de substances toxiques, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef 5 du Canada ou d'une province.

5 Obligation de Sa Majesté

Limits of ports, etc.

4. The Governor in Council may, by order, define the limits of ports and of other places for the purposes of this Act.

4. Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer les limites des ports et autres lieux.

Limites des ports

CONTROL OF DISEASES AND TOXIC SUBSTANCES

LUTTE CONTRE LES MALADIES ET LES SUBSTANCES TOXIQUES

*Notification and Samples**Déclarations, prélèvements et échantillons*

Notification by owner, etc.

5. (1) A person who owns or has the possession, care or control of an animal shall 10 notify the nearest veterinary inspector of the presence of a reportable disease or toxic substance, or any fact indicating its presence, in or around the animal, immediately after the person becomes aware of the presence or 15 fact.

5. (1) Le propriétaire d'un animal ou 10 toute personne en ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins sont tenus de déclarer sans délai au plus proche vétérinaire-inspecteur la présence d'une maladie déclarable ou d'une substance toxique 15 que chez l'animal ou dans son milieu de vie, de même que tout fait indicatif à cet égard.

10 Déclaration par le propriétaire

Notification by veterinarian, etc.

(2) Immediately after a person who is a veterinarian or who analyses animal specimens suspects that an animal is affected or contaminated by a reportable disease or toxic 20 substance, the person shall so notify a veterinary inspector.

(2) Dès qu'ils soupçonnent qu'un animal est contaminé par une maladie déclarable ou une substance toxique, le vétérinaire, ou la 20 personne qui analyse les prélèvements animaux, doivent en faire sans délai la déclaration à un vétérinaire-inspecteur.

Déclaration par le vétérinaire

Samples of milk or cream

6. (1) The operator of a cheese factory, creamery or dairy shall, when requested to do so by the Minister, supply in the prescribed manner samples of milk or cream, 25 identified as to the herd of origin, for inspection by an inspector.

6. (1) Sur demande du ministre, l'exploitant d'une fromagerie, crèmerie ou laiterie 25 fournit, selon les modalités réglementaires, des échantillons de lait ou de crème — avec la mention du troupeau producteur — pour examen par un inspecteur.

Échantillons de lait ou de crème

Samples of animals or other things

(2) A person who owns or has the possession, care or control of an animal or of any 30 other thing that is capable of being affected or contaminated by a disease or toxic substance shall supply in the prescribed manner such samples from the animal or other thing as the Minister may request.

(2) Le propriétaire d'un animal ou de 30 toute chose susceptibles d'être contaminés par une maladie déclarable ou une substance toxique ou la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins sont tenus de fournir, à la demande du ministre et 35 selon les modalités réglementaires, des prélèvements ou des échantillons de ceux-ci, selon le cas.

30 Prélèvements animaux et autres

Notice forbidding entry

7. (1) Where (a) there exists in an area a disease or toxic substance that is capable of affecting animals, and

7. (1) Une fois prises par le ministre les mesures nécessaires pour faire connaître, 40 dans la région, l'existence d'une maladie ou d'une substance toxique susceptibles de con-

Avis d'interdiction d'accès